

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal

{T 0/2}
5A_229/2012

Ordonnance du 5 avril 2012
Ile Cour de droit civil

Composition
Mme la Juge Escher, Juge président.
Greffière: Mme de Poret Bortolaso.

Participants à la procédure
A. _____,
recourant,

contre

Tribunal tutélaire du canton de Genève, Bâtiment D, rue des Chaudronniers 3, 1204 Genève,
intimé.

Objet
nomination d'un curateur,

recours contre la décision de la Cour de justice
du canton de Genève, Chambre de surveillance du Tribunal tutélaire, du 6 mars 2012.

Vu:

l'acte de recours du 19 mars 2012 et la requête d'effet suspensif qu'il comporte;
la déclaration de retrait du recours du 3 avril 2012;
les art. 32 al. 2 LTF et 73 PCF en relation avec l'art. 71 LTF;
considérant:

qu'il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi
de l'art. 71 LTF; art. 32 al. 2 LTF);
que la requête d'effet suspensif présentée par le recourant devient sans objet;
que l'émolument judiciaire incombe au recourant (art. 66 al. 1 LTF);
par ces motifs, la Juge président ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

La requête d'effet suspensif est sans objet.

3.

Un émolument judiciaire de 300 fr. est mis à la charge du recourant.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève,
Chambre de surveillance du Tribunal tutélaire.

Lausanne, le 5 avril 2012
Au nom de la Ile Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

La Juge président: Escher

La Greffière: de Poret Bortolaso